Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 035-213500895-20260408-2026024-DE

Département
ILLE-ET-VILAINE
Commune
LA COUYERE

N° 2026024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08 avril 2026

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10

L'an deux mille vingt-six, le 08 avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Couyère, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil à l'étage, sous la Présidence de Madame Jacqueline SOLLIER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 01/04/2026

Présents : Mme SOLLIER Jacqueline, M. LUCAS Antoine, M. LUNEL Arsène, Mme ALIX Céline, Mme ROUAZE Tamara, Mme DAMON Solenne, M. HALLET Jérôme, M. FILÂTRE Alain, Mme COGNERAS Aurélie, Mme LEMOINE Julie
Absent excusé : M. HEUDIARD Bruno

Secrétaire : M. HALLET Jérôme

LA GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT :

Madame Le Maire explique au Conseil Municipal que selon l'article 1er de la loi du 11 octobre 2013 « *les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt* ».

Le conflit d'intérêt est défini à l'article 2 comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des d'intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Afin de prévenir les conflits d'intérêt, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales qui estiment se trouver dans une situation répondant à la définition précitée « *sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions* ».

En outre, l'article L. 2131-11 dispose que « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ». Bien que la seule présence, même sans vote, d'un élu à la réunion de l'organe délibérant de sa collectivité qui prend une décision à laquelle il a intérêt ne soit pas nécessairement de nature à entraîner son illégalité, cette situation est susceptible de constituer une prise d'intérêt au sens de l'article 432-12 du code pénal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, approuve le texte énoncé ci-dessus et décide que les élus ne pourront pas participer aux réunions de l'organe délibérant qui examine une décision dans laquelle ils ont un intérêt.

Le Maire,
Jacqueline SOLLIER